

REVALORISATION

● Augmentation de l'indemnité versée à tous les professeurs, aux CPE et aux PsyEN :

Les titulaires, les stagiaires et les contractuels sont concernés par ces primes et par leur augmentation.

- La **part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE part fixe)** versée aux professeurs du second degré sera **augmentée de 1294 euros** à compter du 1^{er} septembre 2023 (**2550 euros bruts par an** au lieu de 1256,03 euros bruts par an).

- L'**indemnité de sujétions particulières versée aux professeurs documentalistes** sera **augmentée de 1550 euros** à compter du 1^{er} septembre 2023 (**2550 euros bruts par an** au lieu de 1000 euros bruts par an).

- L'**indemnité versée aux conseillers principaux d'éducation** sera **augmentée de 1294 euros** à compter du 1^{er} septembre 2023 (**2744 euros bruts par an** au lieu de 1450 euros bruts par an).

- L'**indemnité versée aux psychologues de l'éducation nationale (second degré)** sera **augmentée de 1294 euros** à compter du 1^{er} septembre 2023 (**2912 euros bruts par an** au lieu de 1618,50 euros bruts par an).

- L'**indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE)** qui concerne les professeurs du premier degré sera **augmentée de 1350 euros** à compter du 1^{er} septembre 2023 (**2550 euros bruts par an** au lieu de 1200 euros bruts par an).

- L'**indemnité versée aux psychologues de l'éducation nationale (premier degré)** sera **augmentée de 1294 euros** à compter du 1^{er} septembre 2023 (**3338 euros bruts par an** au lieu de 2044 euros bruts par an).

Le ministre de l'Education nationale aurait pu augmenter uniformément tous les professeurs, CPE et PsyEN, en revalorisant leurs grilles indiciaires en ajoutant exactement le même nombre de points d'indice à tous les échelons. **Ajouter 22 points d'indice majoré à chaque échelon de la classe normale, de la hors classe et de la classe exceptionnelle de chaque corps, équivaut à augmenter de 107 euros le traitement brut mensuel de tous les professeurs, CPE et PsyEN. Cette somme est équivalente à l'augmentation de la part fixe de l'ISOE** qui a été décidée. Les choix politiques du Président de la République et du Ministre de l'Education nationale sont loin d'être anodins, ils reposent sur des fondements idéologiques. Revaloriser uniformément chaque échelon des grilles indiciaires des différents corps de professeurs, des CPE et des PsyEN aurait signifié revaloriser la rémunération attribuée au titre du cœur de leurs métiers respectifs (instruire les élèves, les éduquer, les conseiller et les orienter). C'eût été un signe de respect envers la mission de chacun. Cela aurait également permis à ces agents de l'Education nationale de bénéficier d'une pension civile supérieure, car calculée sur un nombre de points d'indice supérieur.

● Augmentation de l'indemnité versée aux professeurs principaux de certaines classes :

- La **part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE part modulable)** des professeurs principaux de classe de Première, de Terminale et de deuxième année de CAP sera **augmentée de 538 euros** à compter du 1^{er} septembre 2023 (**1476 euros bruts par an** au lieu de 937,96 euros bruts par an).

- Le bénéfice de la **part modulable de l'ISOE** sera ouvert aux professeurs désignés **professeurs principaux dans les classes de 4^{ème} SEGPA.**

● Augmentation de la prime d'attractivité et extension de son bénéfice aux stagiaires :

TITULAIRES et STAGIAIRES : La prime d'attractivité est actuellement versée aux titulaires du 2^{ème} échelon au 9^{ème} échelon de la classe normale inclus. **La prime d'attractivité sera désormais également versée aux stagiaires. Du 2^{ème} au 7^{ème} échelon de la classe normale inclus, le montant de la prime d'attractivité sera augmenté.** La prime d'attractivité ne sera pas revalorisée pour le 8^{ème} et le 9^{ème} échelon. Les titulaires au 10^{ème} et au 11^{ème} échelon de la classe normale, à la hors classe et à la classe exceptionnelle, sont toujours privés de la prime d'attractivité.

La prime attractivité provoque une quasi stagnation de la rémunération des professeurs certifiés et des autres corps relevant de la même grille indiciaire (EPS, PLP, PE, CPE, PsyEN) entre l'échelon 3 et l'échelon 7 de la classe normale, c'est à dire pendant 9 ans et 6 mois (gain dérisoire de 47 euros brut / mois à chaque changement d'échelon).

CONTRACTUELS : La prime d'attractivité versée aux contractuels sera **augmentée de 300 euros bruts par an.**

Indice majoré déteu	Augmentation en brut	Prime brut annuel	Prime brut mensuel
≥ 506	+ 300,00 €	700,00 €	58,33 €
505	+ 300,00 €	750,00 €	62,50 €
504	+ 300,00 €	800,00 €	66,67 €
503	+ 300,00 €	850,00 €	70,83 €
502	+ 300,00 €	900,00 €	75,00 €
501	+ 300,00 €	950,00 €	79,17 €
500	+ 300,00 €	1 000,00 €	83,33 €
499	+ 300,00 €	1 050,00 €	87,50 €
de 433 à 498	+ 300,00 €	1 100,00 €	91,67 €
432	+ 300,00 €	1 150,00 €	95,83 €
de 412 à 431	+ 300,00 €	1 200,00 €	100,00 €
411	+ 300,00 €	1 250,00 €	104,17 €
de 390 à 410	+ 300,00 €	1 300,00 €	108,33 €
389	+ 300,00 €	1 350,00 €	112,50 €
de 369 à 388	+ 300,00 €	1 400,00 €	116,67 €
368	+ 300,00 €	1 450,00 €	120,83 €
≤ 367	+ 300,00 €	1 500,00 €	125,00 €

CONTRACTUELS (tableau de gauche) : **Montant de la prime d'attractivité à compter du 1^{er} septembre 2023.**

TITULAIRES et STAGIAIRES : **Montant de la prime d'attractivité à compter du 1^{er} septembre 2023 en fonction de l'échelon de la classe normale.**

Echelons	Augmentation en brut	Prime brut annuel	Prime brut mensuel
11	0 €	0 €	0,00 €
10	0 €	0 €	0,00 €
9	0 €	400,00 €	33,33 €
8	0 €	400,00 €	33,33 €
7	+ 600,00 €	1 500,00 €	125,00 €
6	+ 1600,00 €	2 500,00 €	208,33 €
5	+ 1780,00 €	2 880,00 €	240,00 €
4	+ 1680,00 €	3 180,00 €	265,00 €
3	+ 1320,00 €	3 370,00 €	280,83 €
2	+ 780,00 €	2 980,00 €	248,33 €
1	+ 930,00 €	930,00 €	77,50 €

AUTRES MESURES

● HORS CLASSE : Augmentation du taux de promotion.

Le taux de promotion à la hors classe est un ratio promus / promouvables.

L'arrêté ministériel du 30 mai 2023, publié au Journal Officiel le 10 juin 2023, modifie l'arrêté du 30 juin 2009 fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale du premier et du second degré relevant du Ministre chargé de l'Education nationale.

Le taux de promotion à la hors classe pour chaque corps (professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel, professeurs des écoles, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'Education nationale) était de **18 % pour les années 2021 et 2022.**

Le taux de promotion à la hors classe pour chaque corps sera de 21 % pour l'année 2023.

Le taux de promotion à la hors classe pour chaque corps sera de 22 % pour l'année 2024.

Le taux de promotion à la hors classe pour chaque corps sera de 23 % pour l'année 2025.

L'augmentation du nombre annuel de promotions devrait, selon les projections ministérielles, permettre d'accéder à la hors classe un an plus tôt. Le barème n'est pas modifié (cf. « *Courrier du SIAES* » n° 96).

➤ **Le contingent national de promotions à la hors classe des professeurs agrégés** pour la campagne 2023 est de **3286 promotions pour 15651 promouvables.**

➤ **Le contingent de promotions à la hors classe alloué à chaque académie pour chaque corps (professeurs certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel, CPE, PsyEN) pour la campagne 2023 est publié sur les pages consacrées à la hors classe de nos sites internet (www.siaes.com et www.sies.fr).**

● CLASSE EXCEPTIONNELLE : Augmentation du contingentement pour la campagne 2023.

Contrairement à la promotion à la hors classe pour laquelle un taux de promotion détermine le nombre annuel de promotions (ratio promus / promouvables), **le nombre de promotions au grade de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif de chaque corps**, considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions (2,51 % en 2017, 5,02 % en 2018, 7,53 % en 2019, 8,15 % en 2020, 8,77 % en 2021, 9,39 % en 2022, 10 % en 2023). La montée en charge étant achevée, à compter de 2023, seul le départ en retraite de professeurs, de CPE et de PsyEN, à la classe exceptionnelle libèrera des places pour de nouvelles promotions dans ce grade. En l'absence d'évolutions réglementaires, cela aurait entraîné une forte diminution du nombre de promotions par rapport aux années précédentes (14955 promotions tous corps confondus en 2022, environ 6700 promotions tous corps confondus à compter de 2024).

L'arrêté ministériel du 16 juin 2023, publié au Journal Officiel le 21 juin 2023, modifie l'arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle des corps enseignants, d'éducation et de psychologue de l'Education nationale du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. **Le pourcentage sera de 10,5 % en 2023 au lieu de 10 %.** Cela augmentera pour chaque corps le nombre de promotions en 2023 (3000 promotions supplémentaires tous corps confondus par rapport à 2022).

Le contingent national de promotions à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés pour la campagne 2023 sera prochainement publié sur nos sites internet (www.siaes.com et www.sies.fr).

Le contingent de promotions à la classe exceptionnelle alloué à chaque académie pour chaque corps (professeurs certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, PsyEN) pour la campagne 2023 sera prochainement publié sur nos sites internet (www.siaes.com et www.sies.fr).

● CLASSE EXCEPTIONNELLE : Modification des conditions d'accès à compter de 2024.

Modification du statut particulier de chaque corps.

Suppression du vivier 1 (70 % des promotions) et du vivier 2 (30 % des promotions). Pour un corps donné, les promouvables seront classés dans un tableau commun.

L'administration est coutumière de changements de règles faisant des gagnants et des perdants au sein de la profession. Des professeurs, des CPE et des PsyEN, ne remplissant actuellement pas les conditions pour faire partie du vivier 1 ou du vivier 2 deviendront promouvables à la classe exceptionnelle à compter de la campagne 2024. D'autres professeurs, CPE et PsyEN, remplissant actuellement les conditions pour faire partie du vivier 1 ne seront plus promouvables à la classe exceptionnelle à compter de la campagne 2024. Cette modification des conditions d'accès devrait entraîner une augmentation du nombre de promouvables.

- Professeurs agrégés : **Les professeurs agrégés pourront être promus au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle lorsqu'ils auront atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 4^{ème} échelon de la hors classe.**

Rappel : De 2017 à 2023 inclus, le premier vivier concernait les professeurs agrégés ayant atteint au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe et justifiant d'années de fonctions / missions particulières (8 ans de 2017 à 2021 ; 6 ans de 2022 à 2023) ; le second vivier concernait les professeurs agrégés comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe et ne justifiant pas de ces années de fonctions / missions particulières.

- Professeurs certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'Education nationale, professeurs des écoles : **Les professeurs (certifiés, EPS, PLP, PE), les CPE et les PsyEN, pourront être promus au grade classe exceptionnelle lorsqu'ils auront atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.**

Rappel : De 2017 à 2023 inclus, le premier vivier concernait les professeurs (CPE ou PsyEN) ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant d'années de fonctions / missions particulières (8 ans de 2017 à 2021 ; 6 ans de 2022 à 2023) ; le second vivier concernait les professeurs (CPE ou PsyEN) ayant atteint le 7^{ème} échelon de la hors classe et ne justifiant pas de ces années de fonctions / missions particulières.

AUTRES MESURES

● CLASSE EXCEPTIONNELLE : Suppression du contingentement. Mise en place d'un taux de promotion à la classe exceptionnelle à compter de 2024.

A compter de la campagne 2024, le contingentement (cf. page 4) sera abandonné. Un taux de promotion déterminera, à l'instar de ce qui est pratiqué pour la hors classe, pour chaque corps de professeurs, pour les CPE et les PsyEN, le nombre annuel de promotions à la classe exceptionnelle (ratio promus / promouvables). Le nombre de promotions à la classe exceptionnelle ne sera donc plus conditionné aux départs en retraite de professeurs, de CPE et de PsyEN, à la classe exceptionnelle.

● LINÉARISATION DE L'ÉCHELON SPÉCIAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE.

L'échelon spécial devient un échelon à accès linéaire (AVANCEMENT AUTOMATIQUE À L'ANCIENNETÉ). Cela ouvre de nouvelles perspectives d'évolution de carrière, l'accès automatique à un traitement nettement plus important (cf. page 11) et permettra à ceux qui atteindront le sommet du grade de bénéficier d'une pension civile plus élevée.

Les dispositions réglementaires relatives à la linéarisation de l'échelon spécial entreront en vigueur au lendemain de la publication du décret qui, au moment où ce journal est mis sous presse, n'a pas été publié.



Rappel : Il faut effectuer 6 mois dans son nouvel échelon (nouvel indice) pour qu'il soit pris en compte pour le calcul de la pension civile. La linéarisation de l'échelon spécial doit être intégrée dans le choix de la date de départ en retraite ou du report éventuel de la date de départ en retraite.

- Professeurs certifiés (et PRCE), professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'Éducation nationale, professeurs des écoles : Le grade classe exceptionnelle actuellement composé de 4 échelons et d'un échelon spécial, subdivisé en trois chevrons (HeA1, HeA2, HeA3), est désormais composé de 5 échelons. **Le 5^{ème} échelon (rémunération à la Hors échelle lettre A), subdivisé en trois chevrons (HeA1, HeA2, HeA3), est désormais accessible automatiquement au bout de 3 ans d'ancienneté dans l'échelon 4.** La grille indiciaire n'est pas modifiée.

Depuis 2018, le nombre de promotions à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle de chaque corps était contingenté dans la limite de 20 % de l'effectif du grade classe exceptionnelle du corps, considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle étaient prononcées les promotions. Sans la linéarisation, à compter de 2023, la montée en charge de la classe exceptionnelle étant achevée, seul le départ en retraite de professeurs, de CPE et de PsyEN, à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle aurait libéré des places pour de nouvelles promotions dans cet échelon.

L'échelon spécial devenant un échelon comme un autre au sein du grade classe exceptionnelle, les mois d'ASA (Avantage Spécifique d'Ancienneté) acquis devraient pouvoir être consommés lors du passage de l'échelon 4 à l'échelon 5, ce qui n'était pas le cas lors de la promotion à l'échelon spécial.

- Professeurs de chaires supérieures : Le grade unique actuellement composé de 6 échelons et d'un échelon spécial, subdivisé en trois chevrons (HeB1, HeB2, HeB3), est désormais composé de 7 échelons. **Le 7^{ème} échelon (rémunération à la Hors échelle lettre B), subdivisé en trois chevrons (HeB1, HeB2, HeB3), est désormais accessible automatiquement au bout de 3 ans et 6 mois d'ancienneté dans l'échelon 6.** La grille indiciaire n'est pas modifiée.

Le nombre de professeurs de chaires supérieures à l'échelon spécial était contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps, considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle étaient prononcées les promotions (5,02 % en 2018, 7,53 % en 2019, 8,15 % en 2020, 8,77 % en 2021, 9,39 % en 2022, 10 % en 2023). Sans la linéarisation, une fois la montée en charge achevée, seul le départ en retraite des professeurs de chaires supérieures à l'échelon spécial aurait libéré des places pour de nouvelles promotions dans cet échelon.

LE PACTE

Etablissements	Missions dans le second degré	Volume horaire
Tous	Remplacement de courte durée	18 heures
Tous	Intervention dans le dispositif « devoirs faits »	24 heures
Tous	Intervention dans les dispositifs « stages de réussite » et « école ouverte »	24 heures
Tous	Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens	24 heures
Tous	Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique	non spécifié
Tous	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	non spécifié
Tous	Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5 ^{ème} , 4 ^{ème} et 3 ^{ème}	non spécifié
LP et EREA	Enseignement et accompagnement dans les périodes post bac professionnel	24 heures
LP et EREA	Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits	24 heures
LP et EREA	Accompagnement des élèves en difficulté	non spécifié
LP et EREA	Accompagnement vers l'emploi	non spécifié

Une part fonctionnelle d'un montant annuel de 1250 euros brut sera créée au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

Une ou plusieurs parts fonctionnelles pourront être attribuées aux **volontaires** qui s'engageront **au titre d'une année scolaire à accomplir une ou plusieurs missions complémentaires.**

L'engagement à réaliser ces missions donnera lieu à une **lettre de mission signée par le chef d'établissement.**

Le décret et l'arrêté relatifs au pacte n'ont pas été publiés au moment où ce journal est mis sous presse et ne seront probablement pas publiés avant plusieurs semaines. Le **SIAES - SIES** conseille aux volontaires qui souhaitent réaliser une ou plusieurs missions d'attendre que ces textes soient publiés pour signer un engagement en connaissance de cause.



Syndicat Indépendant - national - de l'Enseignement du Second degré

6 Rue Maréchal Fayolle 13004 MARSEILLE 06 80 13 44 28
jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.sies.fr

La progression de carrière : un principe oublié.

juin 2023

Un des principes fondamentaux de la Fonction Publique est la **PROGRESSION DE CARRIÈRE**. L'avancement d'échelon et les promotions de grade (hors classe, classe exceptionnelle) ont vocation à **augmenter régulièrement et progressivement le niveau de vie du fonctionnaire tout au long de sa carrière**. La clé de voûte de la progression de carrière est l'**indexation de la valeur du point d'indice sur l'inflation**.

Ce principe a été foulé aux pieds par les gouvernements successifs, notamment durant les deux dernières décennies. L'avancement d'échelon et les promotions de grade ont été dévoyés. Jadis, faire carrière rendait le professeur progressivement plus prospère. Il y a une quinzaine d'années, gravir des échelons lui permettait à peine de maintenir son niveau de vie. Désormais, progresser au sein de la grille indiciaire n'atténue que très partiellement la colossale baisse de pouvoir d'achat découlant de l'inflation.

La perte progressive de pouvoir d'achat des professeurs a débuté il y a quarante ans. Durant les années 1980, 1990 et 2000, la valeur du point d'indice était très régulièrement augmentée, mais cela ne compensait pas totalement l'inflation. Le **déclassement social des professeurs** et de l'ensemble des autres fonctionnaires s'est ensuite considérablement accentué en l'absence d'augmentation de la valeur du point d'indice entre 2010 et 2022, à l'exception de deux anecdotiques et dérisoires augmentations de 0,6 % en 2016 et en 2017. L'augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice en juillet 2022 a été présentée comme « *historique* » par le gouvernement.

C'est le degré de paupérisation des professeurs qui est historique. Le point d'indice valait 55,5635 euros en 2010, il vaut seulement 58,2004 euros depuis 2022. L'augmentation de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023 annoncée par le Ministre de la Fonction Publique portera sa valeur à 59,0734 euros.

Or, l'augmentation de la valeur du point d'indice devrait atteindre 25 % pour compenser la perte de pouvoir d'achat des vingt dernières années ; 40 % pour compenser la perte de pouvoir d'achat des quarante dernières années. Depuis 2022, les professeurs, comme tout citoyen, sont confrontés à un mur d'inflation. Il y a donc nécessité absolue de revaloriser très fortement la valeur du point d'indice. Paradoxalement, le gouvernement exhorte les chefs d'entreprise à augmenter leurs salariés, mais refuse d'augmenter significativement et uniformément le traitement des fonctionnaires. Le gouvernement invoque des raisons budgétaires : cela augmenterait mécaniquement et uniformément le traitement de tous les fonctionnaires des trois versants de la Fonction Publique et représenterait une somme trop importante. Il est vrai que la France est surendettée ; sa dette est en très forte augmentation, frôlait les 3000 milliards fin 2022 et représentait 111,6 % du produit intérieur brut. Nous objectons que les fonds sont disponibles, mais que les gouvernements successifs ont réalisé d'autres choix budgétaires contestables.

Dans la lignée des mensonges éhontés du Président de la République, qui promettait une augmentation de 10 % de la rémunération des professeurs, le Ministre de l'Education nationale a annoncé à grand renfort de conférences et dossiers de presse une revalorisation prétendument historique des professeurs à compter de septembre 2023.

- **Les quelques éléments de revalorisation sont très insuffisants** (augmentation de la part fixe de l'ISOE, de la part modulable de l'ISOE de certains niveaux de classe, de différentes indemnités et de la prime d'attractivité).

- **L'augmentation du nombre de promotions** à la hors classe et à la classe exceptionnelle est une bonne nouvelle pour les promouvables. Cependant, **obtenir une promotion ne constitue pas une revalorisation**.

- **Le « pacte » est une monumentale escroquerie.** D'une part, proposer d'**augmenter la charge et les horaires de travail** (remplacement de courte durée) des professeurs, déjà épuisés, pour leur verser une rémunération supérieure ne constitue évidemment pas une revalorisation. D'autre part, demander aux personnels d'effectuer le même travail qu'auparavant (par exemple le dispositif « *devoirs faits* ») et les rémunérer dans le cadre d'une mission du « *pacte* » au lieu de les rémunérer sous forme d'HSE est un **grossier tour de passe-passe qui ne dupe personne**.

Quelle que soit la thématique (revalorisation, « *pacte* », suppression de l'enseignement de la technologie en sixième, interventions de professeurs des écoles dans le second degré, énième réforme du lycée professionnel etc.), Emmanuel Macron et Pap Ndiaye ne s'adressent pas aux professeurs. Ils se livrent en permanence à un exercice de communication en direction de la presse et de l'opinion publique.

Dans les établissements, la rentrée scolaire 2023 se prépare depuis plusieurs mois à partir des seules déclarations aux journalistes du Président de la République, du Ministre de l'Education nationale et désormais du Premier Ministre, sans que les textes règlementaires aient été publiés au Journal Officiel, notamment ceux relatifs au « *pacte* ». Les agents de l'Education nationale découvrent chaque semaine ou presque dans les médias la **nouvelle lubie présidentielle** et la **nouvelle déclinaison des marottes « wokistes » du Ministre** qu'ils sont sommés de mettre en oeuvre au pied levé.

D'instruction, il n'est plus jamais question. L'absolue nécessité de rétablir l'autorité et le respect dû aux professeurs est un sujet tabou. Le Ministre minimise volontairement la progression exponentielle du communautarisme, des inacceptables provocations religieuses - notamment vestimentaires - et des atteintes quotidiennes au principe de laïcité et abandonne les chefs d'établissements et les professeurs.

Jean-Baptiste VERNEUIL - Président du SIES